



CH-3003 Berne. SFI

Courrier A

Madame

Véronique Bied-Charreton

Ministère des Finances et des Comptes publics

Directrice de la Direction de la Législation Fiscale

139 rue de Bercy – Teledoc 503

F-75572 Paris Cedex 12

Référence/n° de dossier: 41-11.1

Votre référence: 2011 / 14247

Spécialiste: nik

Berne, le 22 janvier 2016

Convention franco-suisse contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune – Règlement des modalités d'application de l'article 28 bis concernant l'assistance à la notification des créances fiscales

Madame la Directrice,

Le paragraphe 5 de l'article 28 bis de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée par l'avenant du 27 août 2009, prévoit que les modalités pratiques de la notification des créances fiscales feront l'objet d'un accord entre autorités compétentes.

Ces modalités pratiques concernent en particulier le paragraphe 3 de cet article 28 bis et portent notamment sur l'acheminement des demandes suisses ou françaises d'assistance à la notification en cas d'échec ou d'urgence, sur la définition de cette urgence et sur le montant minimum des créances fiscales concernées.

Je propose de régler ces points comme suit :

1. Acheminement des demandes d'assistance à la notification en cas d'échec ou d'urgence:

a. Demandes françaises

En cas d'échec de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 28 bis de la convention ou en cas d'urgence, et conformément au paragraphe 3 de cet article 28 bis, les demandes

françaises d'assistance à la notification peuvent être adressées directement par la Direction générale des finances publiques à :

Administration fédérale des contributions
Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI
Eigerstrasse 65
CH-3003 Berne

L'Administration fédérale des contributions expédie directement au contribuable concerné par voie postale recommandée (lettre-signature) la notification du document demandée par la France ou, lorsque la législation interne suisse le commande, recourt aux autres modes de notification de l'acte faisant l'objet de la demande d'assistance.

En application de l'article 20, alinéas 2 *bis* et 3 de la loi suisse sur la procédure administrative, la notification par voie recommandée est, en cas de tentative infructueuse de distribution, réputée reçue au plus tard sept jours après cette dernière.

Quelle que soit la procédure de notification mise en œuvre, l'Administration fédérale des contributions adresse ensuite à la Direction générale des finances publiques – Direction des créances spéciales du Trésor – un compte-rendu succinct, sur l'attestation de notification annexée à la présente, du résultat de cette communication en Suisse.

b. Demandes suisses

En cas d'échec de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 28 *bis* de la convention ou en cas d'urgence, et conformément au paragraphe 3 de cet article 28 *bis*, les demandes suisses d'assistance à la notification peuvent être adressées directement par l'Administration fédérale des contributions à

Direction générale des finances publiques
Direction des créances spéciales du Trésor
22, boulevard Blossac
BP 40649
F-86106 Châtellerauld cedex

La Direction des créances spéciales du Trésor expédie directement au contribuable concerné par voie postale recommandée la notification du document demandée par la Suisse ou, lorsque la législation interne française le commande, sollicite un huissier de justice ou un huissier des finances publiques aux fins de signification de l'acte qui fait l'objet de la demande d'assistance.

En vertu de l'article R* 256-7 du Livre des procédures fiscales (LPF), lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée du fait du redevable, le titre exécutoire ou la mise en demeure de payer est réputé avoir été notifié le jour où en a été faite la première présentation.

Quelle que soit la procédure de notification mise en œuvre, la Direction des créances spéciales du Trésor adresse ensuite à l'Administration fédérale des contributions un compte-rendu succinct, sur l'attestation de notification annexée à la présente, du résultat de cette communication en France.

2. Définition de l'urgence

S'agissant des demandes d'assistance à la notification, sont considérées comme urgentes les situations dans lesquelles il y a risque de prescription de l'action en recouvrement de l'impôt ou des impôts visés par l'article 28 *bis*. Dans ce cas, la demande d'assistance à la notification pourra être formulée tout au long de l'année précédant la date de prescription.

Sont également considérées comme urgentes les situations dans lesquelles l'administration fiscale de l'Etat requérant dispose d'informations faisant état de l'intention du contribuable de se soustraire au recouvrement, notamment en organisant sciemment son insolvabilité, en dissimulant par des procédés juridiques ses biens, créances et revenus saisissables ou en organisant son départ de l'Etat requis.

3. Montant minimum

La procédure visée au paragraphe 3 de l'article 28 *bis* concerne les demandes d'assistance ayant trait à une ou plusieurs créances fiscales à la charge d'un même débiteur dont le montant total est supérieur ou égal à 1'000 euros, s'agissant des demandes françaises, ou 1'000 CHF, s'agissant des demandes suisses.

Les modalités indiquées ci-avant sont applicables à compter de la date de première application des dispositions pertinentes de l'avenant du 27 août 2009. Elles pourront être adaptées ultérieurement, en tant que nécessaire, par accord amiable entre autorités compétentes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre approbation. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma parfaite considération.

Christoph Schelling
Ambassadeur, Chef de la division fiscalité

Annexe : attestation de notification

Convention franco-suisse de 1966 contre les doubles impositions – Assistance à la notification des créances fiscales, article 28 bis

ATTESTATION

à remplir par l'autorité étrangère devant effectuer la notification prévue à l'article 28 bis de la convention franco-suisse de 1966 contre les doubles impositions

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester

1. que l'assistance à la notification demandée conformément au par. 3 de l'art. 28 bis

- concernant le contribuable (identité et qualité de la personne).....

a) a été exécutée par lettre recommandée (ou tout autre mode de notification/signification applicable conformément à la législation de l'Etat concerné par la demande)

- le (date).....
- à (adresse exacte du contribuable).....

b) n'a pas pu être exécutée

- le (date).....
- à (adresse exacte du contribuable).....
- et est réputée avoir été exécutée le (date).....

2. que cette notification n'a pas pu être exécutée en raison des faits suivants :

.....
.....
.....

Annexes

Pièces renvoyées :

.....
.....

Le cas échéant copie de l'avis de réception :

.....
.....

Fait à.....le.....

Signature et/ou cachet